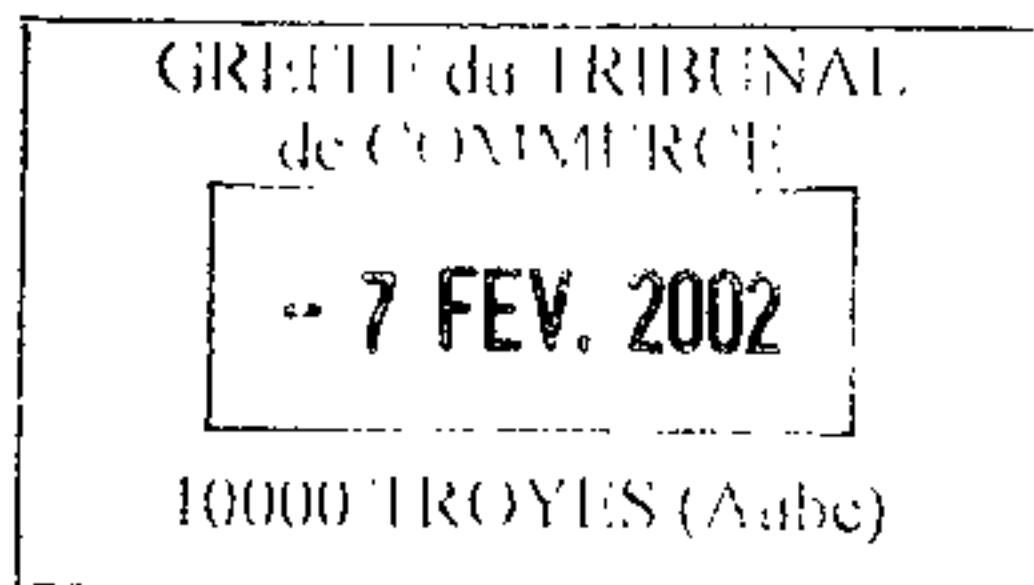


73096



SOCIETE DE BRODERIE FINE

SA SOBROFI

Capital social 600.000F

Siège social 38, rue Beauregard

10000 TROYES

RCS TROYES 732 880 968

SARL SERIMAR

Capital social 200.000F

Siège social 38, rue Beauregard

10000 TROYES

RCS TROYES 348 313 958

Les soussignés :

Monsieur Elie MARGEN Président Directeur Général, demeurant à TROYES 6, boulevard du 14 Juillet, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la Société de Broderie Fine société anonyme au capital de 600.000F, dont le siège social est à TROYES (Aube) 38, rue Beauregard, immatriculée au RCS TROYES sous le n° 732 880 968

Dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société en date du 30 décembre 2001,

Et Monsieur Claude MARGEN, gérant de société, demeurant à TROYES (Aube) 9, rue Raymond Poincaré, agissant en qualité de gérant de la Société à Responsabilité Limitée SERIMAR, au capital de 200.000F, dont le siège social est à TROYES (Aube) 38, rue Beauregard, immatriculée au RCS TROYES sous le n° 348 313 958

Dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société en date du 30 décembre 2001,

Font les déclarations suivantes, se rapportant à la fusion absorption de la Société SERIMAR par la Société SOBROFI en application des dispositions des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967.

EXPOSE

1. Le conseil d'administration de la Société SOBROFI dans sa séance du 3 septembre 2001 et l'assemblée générale extraordinaire de la Société SERIMAR du 3 septembre 2001 ont arrêtés le projet de fusion absorption de la Société SERIMAR par la Société SOBROFI.

Ce projet contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret 67-236 du 23 mars 1967 à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donneraient droit au bénéfices, la date à partir de laquelle les opérations de la société SERIMAR seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la Société SOBROFI, la date à laquelle ont été arrêtés les

ME
CM

comptes des Sociétés SERIMAR et SOBROFI utilisés pour établir les comptes de l'opération ainsi que le montant prévu de la prime de fusion.

2. A la requête de Monsieur Elie MARGEN Président Directeur Général de la SOBROFI et Monsieur Claude MARGEN agissant en qualité de gérant de la Société SERIMAR, le Président du Tribunal de Commerce de TROYES a nommé le Cabinet B.L.V. et associés en qualité de commissaire à la fusion.

3. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TROYES le 16 octobre 2001.

Il a également fait l'objet, en application des articles 255 du décret précité d'un avis inséré dans les journaux d'annonces légales "EST ECLAIR" du 20 octobre 2001.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Chaque société a mis à la disposition de ses associés au siège social, un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion, les rapports du commissaire à la fusion, le rapport du conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés SERIMAR et SOBROFI, et un état comptable de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le bilan annuel.

Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

5. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la Société SERIMAR en date du 30 décembre 2001 a :

- Approuvé le projet de fusion signé avec la société SOBROFI, l'évaluation du patrimoine transmis soit un montant de 804.385F et la rémunération de la fusion, moyennant l'émission par la Société SOBROFI de 1000 actions de 500F de valeur nominale, attribuées aux porteurs de parts de la Société SERIMAR selon un rapport d'échange de 2 parts SERIMAR pour 1 action SOBROFI et décide la dissolution de la Société SERIMAR à dater de la réalisation de l'augmentation du capital de la Société SOBROFI.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOBROFI en date du 30 décembre 2001 a :

- Approuvé le projet de fusion signé avec la Société SERIMAR, l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis comme indiqué ci-dessus,
- augmenté le capital de cinq cent onze mille cent quatre vingt onze francs seize centimes (511.191,16F) pour le porter à un million cent onze mille cent quatre vingt onze francs seize centimes (1.111.191,16F) , lequel capital a été converti à CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (169.400€) divisé en 2.200 actions de 77€.
- prélevé sur la prime de fusion la somme nécessaire pour la dotation de réserve spéciales des plus values à long terme et de la réserve légale.
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la Société SERIMAR.
- décidé de :

ME

CM

* modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et capital social

* modifier la dénomination de la Société et par voie de conséquence l'article 3 des statuts.

* d'adjoindre à l'objet de la société "la fabrication de tous article ainsi que la décoration en broderie, sérigraphie, haute fréquence et autres qui pourront être créés ultérieurement" et modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

6. Les avis relatifs aux modifications statutaires de la Société SOBROFI et la dissolution de la Société SERIMAR ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales EST ECLAIR du 26 Janvier 2002.

Ces avis contiennent tous les mentions prévues par l'article 287 du décret susvisé.

DEPOT

1. Pour la Société SERIMAR :

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TROYES, en double exemplaire :

- la présente déclaration
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de la société, revêtu de la mention de l'enregistrement.

2. Pour la Société SOBROFI :

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TROYES, en double exemplaire :

- la présente déclaration
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOBROFI enregistré
- le projet de fusion définitif avec ses annexes
- les statuts mis à jour de la Société SOBROFI certifiés conformes.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion par absorption de la Société SERIMAR par la Société SOBROFI a été régulièrement réalisée conformément à la Loi et aux règlements
- que la Société SERIMAR est définitivement dissoute.

Fait à TROYES

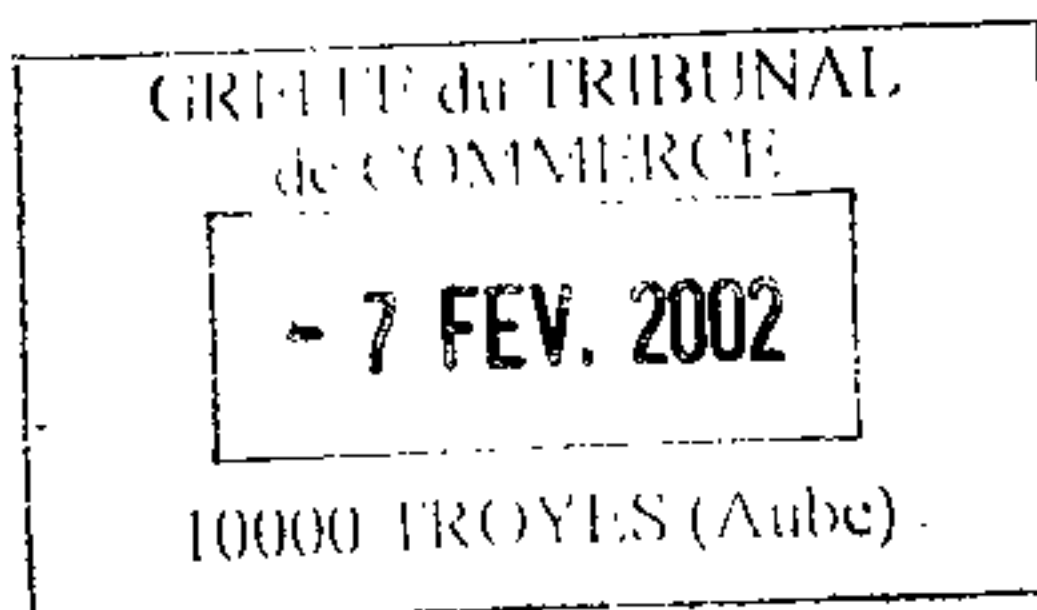
Le 29 janvier 2002

ME

OM







S T A T U T S

=====

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à TROYES le 17 juillet 1973. Elle a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966 suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 décembre 1981.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la fabrication de tous articles ainsi que la décoration en broderie, sérigraphie, haute fréquence et autres qui pourront être créés ultérieurement. L'achat et la diffusion en gros ou au détail desdits articles.

.../...

Ainsi que toutes les opérations commerciales industrielles, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux et participations dans toutes entreprises ou sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

La Société prend la dénomination de : **@3 SOBROFI - SERIMAR**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à TROYES (AUBE) 38 rue Beauregard.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

.../...

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution :
- par la Société SOBROFI la somme de 252.000F
- par la société SERIMAR la somme de 200.000F

A la suite de la fusion absorption de la société SERIMAR approuvée par Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés en date du 30 décembre 2001, le capital social a été fixé à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (169.400 EUROS) divisé en 2200 actions de 77 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (169.400 EUROS) divisé en 2200 actions de 77 euros chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration

.../...

les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au moment des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la

.../...

loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

.../...

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

.../...

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regrou-

.../...

pement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINIS- TRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 85 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personnel physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la loi ; elles sont inaliénables.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation

.../...

du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du Conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

.../...

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 85 ans.

Le président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

.../...

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 85 ans.

Si le capital social est au moins de 500 000 F deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

.../...

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA

DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

.../...

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 21 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié par la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES

GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnai-

.../...

res quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES

GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du

.../...

capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

.../...

ARTICLE 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

.../...

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU

CAPITAL SOCIAL .

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence

d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

.../...

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce du siège social.

ARTICLE 31 - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Pour copie certifiée conforme :

